



Marie Lemay Lachance, avocate

Directrice, affaires réglementaires et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3382

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : marie.lemaylachance@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 30 mai 2023

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Place Victoria

800, rue du Square-Victoria

41^e étage, bureau 4125, C.P. 001

Montréal QC H4Z 1A2

Objet : 13^e demande réamendée relative à la phase 2 du dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir

Notre dossier : 312-00669

Dossier Régie : R-3867-2013 – Phase 2

Chère consœur,

Dans sa décision D-2022-101 (paragraphe 19), la Régie précisait la date à laquelle chacun des articles des Conditions de service et tarifs (« CST ») ayant fait l'objet de modifications approuvées par la décision D-2022-084 entrerait en vigueur.

Énergir travaille actuellement à la mise en œuvre et au développement des modifications aux CST devant entrer en vigueur au 1^{er} octobre 2023 (entrée en vigueur des tarifs 2023-2024). Dans ce contexte, Énergir constate que l'effort requis pour développer une modalité bien précise de l'article 13.1.4.1 des CST relatif aux frais d'ajustement pour livraison non uniforme, tel qu'approuvé dans la décision D-2022-084, est substantiel et milite pour une modification de cet article par souci d'efficacité. Énergir tient d'emblée à mentionner que les modifications proposées sont mineures et ne visent qu'un nombre très limité de clients, à savoir ceux qui bénéficient du mode de paiement égaux (MPÉ). Par ailleurs, Énergir propose également d'apporter une modification à l'article 13.1.4.1.1 des CST afin d'en accroître la causalité des coûts et, par le fait-même, de simplifier la tarification.

Ainsi, pour les motifs plus amplement expliqués dans la présente demande et la preuve à son soutien, Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux articles 13.1.4.1 et 13.1.4.1.1 des CST.

Énergir dépose donc une 13^e demande réamendée, la pièce Gaz Métro-12, Document 25 ainsi qu'une liste révisée de pièces.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Marie Lemay Lachance

Marie Lemay Lachance
MLL/mb

p.j.